

INSPECTION PÉDAGOGIQUE RÉGIONALE
D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

VADE-MECUM

Ce document constitue un guide rassemblant les orientations et les préconisations d'ordre éducatif, pédagogique et réglementaire à l'usage des enseignants d'EPS de l'académie de Strasbourg.

Les éléments actualisés en octobre 2025 ont un fond gris.

Sommaire

A.	LES GRANDS ENJEUX ÉDUCATIFS	3
B.	LES MISSIONS DES ENSEIGNANTS D'EPS : aspects réglementaires	3
a.	MISSIONS ET OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES DE SERVICE DES ENSEIGNANTS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS D'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ	3
b.	RISQUES PARTICULIERS À L'ENSEIGNEMENT DE L'EPS ET AU SPORT SCOLAIRE.....	3
c.	EXIGENCE DE LA SÉCURITÉ DANS LES ACTIVITÉS PHYSIQUES DE PLEINE NATURE DANS LE SECOND DEGRÉ.....	4
C.	L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE	5
a.	LE PROJET PÉDAGOGIQUE D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE	5
b.	L'ÉVALUATION AUX EXAMENS.....	7
c.	LA COORDINATION EN E.P.S.....	9
d.	L'ORGANISATION DE L'E.P. S.....	10
e.	L'ASSOCIATION SPORTIVE ET LE PLAN DE DÉVELOPPEMENT DU SPORT SCOLAIRE.....	13
f.	LES INAPTITUDES PHYSIQUES.....	14
D.	L'ACCOMPAGNEMENT DES PROFESSEURS	14
a.	LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES ENSEIGNANTS D'EPS	14
b.	PARCOURS PROFESSIONNELS, CARRIERES ET REMUNERATION	15
c.	LES REUNIONS D'EQUIPE	16

A. LES GRANDS ENJEUX ÉDUCATIFS

En harmonie avec le Code de l'Éducation, [la loi pour une école de la confiance du 28 juillet 2019](#) et la circulaire de rentrée qui constituent notre feuille de route, ce vade-mecum est conçu et organisé en vue de contribuer à la réussite de tous les élèves en mettant en place les meilleures conditions pour apprendre au sein d'une école à la fois bienveillante et exigeante.

Tout au long de la scolarité, l'EPS a pour finalité de former un citoyen, lucide, autonome, cultivé physiquement et socialement éduqué dans le souci du vivre ensemble, filles et garçons ensemble et à égalité. Elle vise à permettre à tous les élèves d'enrichir leur motricité, de construire les conditions de leur santé, de développer leur citoyenneté et d'accéder à un patrimoine culturel large par la pratique physique, sportive et artistique. Ainsi, l'élève développe des compétences et renforce son pouvoir d'agir. Il éprouve des sensations, vit des émotions et accroît ses capacités de raisonnement et son esprit critique.

B. LES MISSIONS DES ENSEIGNANTS D'EPS : aspects réglementaires

a. MISSIONS ET OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES DE SERVICE DES ENSEIGNANTS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS D'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ

Est notamment reconnu dans cette circulaire, l'ensemble des missions liées au service d'enseignement dont elles sont le prolongement :

- « (...) les travaux de préparation et les recherches personnelles nécessaires à la réalisation des heures d'enseignement,
- L'aide et le suivi du travail personnel des élèves, leur évaluation,
- Le conseil aux élèves dans le choix de leur projet d'orientation en collaboration avec les personnels d'éducation et d'orientation,
- Les relations avec les parents d'élèves,
- Le travail au sein d'équipes pédagogiques constituées d'enseignants ayant en charge les mêmes classes ou groupes d'élèves ou exerçant dans le même champ disciplinaire. Entrent notamment dans ce cadre : la participation aux réunions d'équipes pédagogiques, qu'elles prennent ou non la forme d'instances identifiées telles que les conseils d'enseignement (pour les enseignants exerçant dans les mêmes champs disciplinaires) ou les conseils de classe (pour les enseignants ayant en charge les mêmes classes ou groupes d'élèves) ; la participation à des dispositifs d'évaluation des élèves au sein de l'établissement ; les échanges avec les familles, notamment les réunions parents — professeurs ; les heures de vie de classe (...) »

b. RISQUES PARTICULIERS À L'ENSEIGNEMENT DE L'EPS ET AU SPORT SCOLAIRE

L'enseignement de l'EPS est marqué par une singularité forte : il engage le corps, dans toutes ses dimensions, comme vecteur d'apprentissage. Cette spécificité, source de richesse pédagogique, expose cependant enseignants et élèves à des situations sensibles, parfois mal interprétées. Ces questions suscitent aujourd'hui des interrogations, voire des inquiétudes au sein de la profession. Afin de prévenir toute mise en cause, il est indispensable de rendre explicite et compréhensible la singularité de certaines pratiques, afin de limiter les interprétations et les risques d'ambiguïté.

L'enseignement de l'EPS suppose un travail continu de présentation et d'explicitation des gestes professionnels dès le début de l'année ou du cycle, ainsi que des régulations claires et régulières auprès des élèves. Cette démarche vise à garantir leur compréhension, à affiner leurs représentations et à leur permettre d'exprimer leurs questions, leurs satisfactions ou leurs éventuelles craintes.

Il peut arriver que des contacts corporels se produisent entre élèves, mais aussi entre professeur(e) et élève(s). Ils peuvent être acceptés, tolérés, discutés, travaillés ou refusés. Lorsqu'ils restent implicites, ils deviennent vulnérables à l'interprétation, pouvant être perçus comme ambigus, voire suspects, et donner lieu à des rumeurs. Ces situations, justifiées ou non, peuvent entraîner des dommages, voire des procédures administratives ou judiciaires.

Compte tenu de la spécificité de l'EPS dans son rapport au corps, il est essentiel de communiquer avec la communauté éducative sur ces particularités et d'élaborer, partager et faire vivre un protocole local relatif aux soins et urgences en cas d'accident en EPS ou à l'AS.

Pour approfondir ces éléments, nous vous invitons à consulter [le guide mis à disposition](#) qui répond aux préoccupations des enseignants de la discipline.

Enfin, il importe de ne pas négliger cet aspect dans la mise en œuvre de l'EPS. Nous vous encourageons également à vous référer à la [circulaire](#) de 2004, qui précise notamment :

- les risques liés à la nature des activités et aux conditions d'enseignement de l'EPS ;
- l'intégration des exigences de sécurité dans les organisations pédagogiques ;
- les recommandations à destination de la communauté éducative.

c. EXIGENCE DE LA SÉCURITÉ DANS LES ACTIVITÉS PHYSIQUES DE PLEINE NATURE

La pratique des activités physiques de pleine nature constitue une expérience marquante dans le parcours scolaire des élèves. Elle favorise la cohésion et l'épanouissement personnel, tout en développant la coopération, le respect de l'environnement et le sens des responsabilités comme l'indique la circulaire n° 2017-075 du 19 avril 2017.

L'objectif est de former de futurs citoyens capables d'une prise de risque consciente, réfléchie et mesurée, tout en leur permettant d'acquérir progressivement une pratique autonome des sports de nature. Cette démarche suppose que les élèves soient confrontés à des risques subjectifs dans des environnements parfaitement sécurisés.

Certaines contraintes, notamment financières, tiennent encore des élèves à l'écart de ces pratiques et les privent de découvertes qui pourraient marquer positivement leur parcours scolaire et personnel. Conscients de votre attention à ces situations, nous vous encourageons à tout mettre en œuvre pour que ces projets puissent bénéficier à des classes entières, voire à des niveaux complets.

Afin de garantir un cadre sécuritaire lors de l'utilisation des APPN en EPS, à l'association sportive ou dans le cadre des séjours scolaires, des protocoles académiques de sécurité ont été élaborés. Ils synthétisent les opérations incontournables à mettre en œuvre avant, pendant et après la pratique. Les équipes pédagogiques peuvent préciser, détailler ou compléter ces recommandations. Lorsqu'un stage APPN se déroule dans une autre académie, si un protocole local existe, il doit être étudié avec attention afin de s'approprier les recommandations validées par les experts locaux. S'il n'existe pas, le protocole de l'académie de Strasbourg est applicable. Dans tous les cas, le protocole le plus exigeant s'applique.

Les APPN organisées dans le cadre de projets non pilotés par les enseignants d'EPS (classes transplantées en SVT, découverte du milieu montagnard, séjours linguistiques, etc.) sont soumises aux mêmes réglementations de sécurité. Les protocoles académiques doivent être appliqués, quelle que soit l'activité ou le cadre d'organisation. Un protocole spécifique aux déplacements à vélo a également été publié afin de faciliter la mise en œuvre de sorties sécurisées.

Pour les APPN dites « à environnement spécifique », une validation préalable par le corps d'inspection est obligatoire avant toute mise en activité des élèves. Sont concernées les activités mentionnées à l'article R.212-7 du Code du sport : plongée, canyoning, parachutisme, ski, alpinisme et activités associées, spéléologie, surf, vol libre ainsi que, selon leurs conditions de pratique, l'escalade au-delà du premier relais, le canoë-kayak en rivières de classe supérieure à III et la voile au-delà de 200 milles nautiques. Pour la voile et le kayak, ces conditions restent exceptionnelles et n'impliquent pas, dans la majorité des cas, de déclaration.

La déclaration doit être transmise, pour chaque APPN à environnement spécifique utilisée, au plus tard six semaines avant la sortie sur l'packEps. Elle doit inclure, le projet pédagogique ([téléchargeable sur l'packEps](#)), le protocole de sécurité, le lieu de pratique et les numéros de carte professionnelle des intervenants extérieurs. La liste des établissements mettant en place ces activités est transmise aux services des délégations académiques et du rectorat. Les modalités de cette procédure sont précisées dans la [fiche pratique](#) APPN.

Les projets validés le sont pour une durée de trois ans et ne nécessitent pas d'actualisation ni de nouvelle validation, sauf en cas de changement des modalités de fonctionnement (activité support ou région).

Enfin, l'encadrement de chaque groupe doit être assuré soit par un enseignant d'EPS en activité, soit par un encadrant titulaire d'une carte professionnelle mentionnant l'activité. Quel que soit le contexte d'évolution ou le niveau des élèves, l'enseignant reste responsable du lieu de pratique, des choix pédagogiques et de l'ensemble de la chaîne de sécurité.

C. L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

a. LE PROJET PÉDAGOGIQUE D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

Dans le respect du Code de l'Éducation, les établissements « élaborent un Projet d'établissement ». Celui-ci définit les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs et des programmes nationaux. Il explicite la politique générale et éducative de l'établissement.

Le Projet pédagogique d'E.P.S. s'inscrit dans le cadre du Projet d'Établissement (et le contrat d'objectifs) qui est lui-même établi au regard du projet d'académie.

Le projet pédagogique prend en compte :

- Les **contraintes** (ce que nous devons faire)
- Les **ressources** (ce que nous pouvons faire)

Pour définir :

- Les objectifs (ce que nous voulons faire)
- Les moyens de leur mise en œuvre (comment nous allons faire)
- Ce projet pédagogique centré sur l'élève permet d'adapter l'enseignement à la population scolaire concernée.

Pour l'**équipe pédagogique**, cela signifie :

- Identifier les caractéristiques des élèves
- Procéder à des **choix**
- Définir une hiérarchie des **besoins** (donc se fixer des **priorités**)
- **Évaluer** le résultat des actions menées, car seule la réalisation, ou non, des objectifs justifie les **modifications** jugées nécessaires.

Les projets pédagogiques doivent s'inscrire dans le cadrage réglementaire national.

Au collège :

« À l'école et au collège, un projet pédagogique définit un parcours de formation équilibré et progressif, adapté aux caractéristiques des élèves, aux capacités des matériels et équipements disponibles, aux ressources humaines mobilisables » (Extrait des [programmes](#) d'éducation physique et sportive).

Des outils et documents ressources sont proposés aux équipes, pour concevoir un projet pédagogique de cycle 3 et un projet pédagogique de cycle 4 adaptés aux caractéristiques locales d'enseignement. Lien vers [les outils proposés](#).

Dans la perspective d'une EPS équilibrée et dans le cadre du parcours de formation de l'élève, une attention doit être portée à la construction de l'offre de formation en particulier au cycle 3 (CM1/CM2/6^{ème}) en concertation avec les enseignants du premier degré.

Des ressources nationales ont été produites sur [EDUSCOL](#)

[Des ressources sont produites en académie](#) et disponibles sur le site académique EPS.

Des procédures d'évaluation communes seront conçues par chaque équipe au sein de son établissement et mises en œuvre dans un souci d'équité vis-à-vis des élèves.

Au lycée :

Les équipes sont invitées à construire un parcours de formation au regard des attendus de fin de lycée ou des attendus de fin de lycée professionnel qui se situent au niveau des champs d'apprentissages ([voie GT](#) — [voie Pro](#)). Des outils sont disponibles sur notre [site académique](#).

CAS PARTICULIER DE LA GLOBALISATION DES HEURES D'ENSEIGNEMENT

Au collège, au lycée, la globalisation des heures d'enseignement n'est pas une modalité « usuelle » de mise en œuvre de l'EPS et doit, à ce titre, rester exceptionnelle et dans le cadre fixé par les textes. Dans des contextes très particuliers et pour des élèves spécifiques, des équipes enseignantes peuvent être amenées à proposer de manière exceptionnelle des globalisations d'heures d'enseignement pour organiser certaines activités et notamment les activités de pleine nature.

Il convient de rappeler ici **quelques grands principes qui s'appliquent à tous les établissements de l'académie collège ou lycées, publics ou privés :**

- La globalisation doit s'organiser dans le respect de l'horaire dû aux élèves des classes concernées et des élèves des autres classes qui voient leurs séances d'EPS annulées pour l'occasion.
- Les apprentissages des élèves ne peuvent se faire efficacement sur des périodes quotidiennes trop longues (exemple : 7 heures par jour). Il s'agit dans ce cadre également de raisonner en « heures effectives d'enseignement ».
- Les organisations mises en place doivent concerner tous les élèves de la classe (et non les seuls participants à une classe de neige par exemple).
- L'enseignement de l'EPS (enseignement obligatoire) répond aux obligations de gratuité : la globalisation ne peut donc aboutir à proposer des sorties qui engagent des frais pour les familles.
- L'enseignement de l'EPS obligatoire doit être assuré par les enseignants d'EPS.
- Il sera nécessaire de respecter les obligations de service des enseignants.

Pour des raisons réglementaires et de sécurité, tout projet de globalisation des heures d'EPS devra faire l'objet d'une demande écrite auprès de l'inspection pédagogique régionale, sous couvert du chef d'établissement pour validation (APSA, objectifs, contenus d'enseignement, modalités d'organisation).

Le cas particulier du respect des horaires d'EPS dans la voie professionnelle

Le strict respect des volumes horaires pour chaque niveau de classe est incontournable : aucun transfert de volume horaire d'un niveau de classe à l'autre n'est possible, les élèves doivent bénéficier de :

- 75 h en 2de
- 70 h en 1re
- 65 h en terminale
- Plusieurs organisations sont envisageables : 2,5 h par semaine, 2 h dans un semestre, 3 h dans l'autre, 2 h par semaine avec un stage... (cf. principe du paragraphe sur la globalisation des heures d'enseignement)

L'organisation de l'enseignement en « menus » :

Ce mode d'organisation, largement déployé pour les classes de terminale, répond à des impératifs clairs de certification. Le plus souvent, la programmation de trois APSA s'impose à ce niveau d'enseignement, en lien avec les contraintes de temps d'apprentissage, mais surtout au regard des compétences du programme qu'il s'agit de travailler et d'atteindre.

Pour les autres niveaux de scolarisation au lycée, la logique ne peut être la même. Ce sont les principes liés à la construction d'un parcours de formation équilibré qui doivent guider les choix pédagogiques des équipes EPS. La cohérence et la diversité des expériences motrices proposées à chaque élève doivent rester au cœur des

préoccupations. Dans cette perspective, l'organisation en « menus » d'activités doit demeurer exceptionnelle. Elle ne peut se justifier que dans le cadre d'un véritable projet pédagogique construit collectivement, au bénéfice des élèves.

En tout état de cause, l'enseignement des classes constituées selon les principes communs à l'ensemble des disciplines doit rester la norme. Toute organisation pédagogique dérogeant à ce principe doit faire l'objet d'une réflexion partagée et d'une mise en œuvre rigoureuse. Lorsqu'un fonctionnement en menus est mis en place, un suivi individuel précis des élèves est indispensable. Ce suivi doit permettre de s'assurer que chacun bénéficie, sur l'ensemble de sa scolarité, d'un parcours de formation cohérent, conforme aux attendus des programmes et équitable dans l'accès à la diversité des champs d'apprentissage.

b. L'ÉVALUATION AUX EXAMENS

i. Le Diplôme national du brevet (DNB)

À compter de la session 2026, les modalités d'attribution du Diplôme National du Brevet évoluent. La note de contrôle continu repose désormais sur les moyennes annuelles obtenues par les élèves dans toutes les disciplines suivies en classe de troisième, avec un coefficient identique pour chacune. Ce nouveau cadre met fin à l'ancien système de notation sur 800 points, ainsi qu'à l'évaluation fondée sur les huit composantes du socle commun.

Dans ce contexte, l'EPS, comme toutes les disciplines, devra désormais faire l'objet d'une note chiffrée sur 20, prise en compte dans le calcul de la moyenne générale pour l'obtention du DNB. Cette note résulte exclusivement des évaluations réalisées au cours de la classe de troisième et reflète le niveau d'acquisition des attendus du programme en fin de cycle 4.

L'évaluation retenue pour le contrôle continu correspond à la moyenne des notes obtenues par chaque élève dans au moins trois activités physiques, sportives ou artistiques. Ces APSA doivent relever de trois champs d'apprentissage différents. Toutes les activités pratiquées en troisième peuvent être prises en compte dans l'évaluation dès lors qu'elles ont fait l'objet d'un enseignement jugé suffisant par l'équipe EPS de l'établissement. Les modalités d'évaluation dans chaque APSA sont définies collectivement par l'équipe d'EPS et sont communes à toutes les classes de troisième. Elles doivent être clairement explicitées dans un protocole d'évaluation, annexé au projet pédagogique EPS de l'établissement.

Les élèves en situation de handicap ou d'inaptitude partielle peuvent bénéficier d'épreuves adaptées. En cas de contre-indication médicale totale à la pratique physique, une dispense d'évaluation est possible, sur présentation d'un justificatif médical.

Enfin, l'organisation pédagogique doit respecter le principe d'un enseignant référent par classe sur l'année scolaire, chaque élève étant évalué par l'enseignant qui suit sa classe.

Ces évolutions invitent les équipes EPS à consolider leur projet pédagogique en cycle 4, à assurer une mise en cohérence des protocoles d'évaluation et à veiller à une harmonisation des pratiques au sein de l'établissement.

ii. Les examens certificatifs

Les textes officiels étant une référence incontournable, nous invitons les équipes à [consulter les rubriques du site académique EPS](#) régulièrement mises à jour et particulièrement la circulaire académique et le rapport de la commission académique (CAHPN). Il est utile de rappeler que le projet annuel de protocole d'évaluation sera soumis à la commission académique pour un contrôle de conformité nécessaire avant validation par le recteur d'académie.

Il convient de créer des conditions propices à l'expression du meilleur niveau de compétence de chaque élève. Le respect du protocole et du référentiel, les conditions matérielles et la gestion administrative (les certificats médicaux, les convocations des élèves), les propositions de référentiels adaptés, contribuent à assurer l'équité de traitement indispensable en la matière.

Voie professionnelle :

En CAP, une nouvelle circulaire relative à l'organisation des épreuves d'EPS, en contrôle en cours de formation et sous forme ponctuelle au CAP est parue au BO n° 36 du 25 septembre 2025 : <https://www.education.gouv.fr/bo/2025/Hebdo36/MENE2517122C>. À compter de la session 2026, cette circulaire

abrogera celle du 17 juillet 2020.

Les élèves de baccalauréat professionnel sont toujours évalués selon le cadre de référentiels parus dans le [BO n° 4 du 28 janvier 2021](#).

Voie générale et technologique :

[La note de service du 28 juillet 2021](#) précise les modalités d'évaluation du contrôle continu pour le baccalauréat général et technologique. En EPS, la note à laquelle est affectée le coefficient 6 depuis la session 2024 est la moyenne des notes obtenues par l'élève aux évaluations certificatives prévues dans le cadre du Contrôle en Cours de Formation (CCF) qui vient ponctuer chaque période de formation au cours de l'année de l'examen.

[La circulaire du 25 mars 2022 publiée au BO n° 17 du 28 avril 2022](#) et son annexe 1 apportent des modifications pour le CCF en baccalauréat général et technologique pour les champs d'apprentissage 1, 3 et 4.

Épreuve de rattrapage :

Il appartient aux équipes, en concertation avec le chef d'établissement (chef de centre d'examen), de prévoir dans votre protocole d'évaluation des épreuves de rattrapage pour chacune des épreuves du CCF en fin d'année scolaire. Des convocations officielles doivent alors être adressées aux élèves concernés.

Cette date fixée en début d'année renseignée dans le protocole d'évaluation, communiquée au conseil d'administration de l'établissement est la date officielle qui se doit d'être tenue et fera foi en cas de recours ou litige.

Contrôle adapté :

Il sera proposé aux élèves en situation de handicap et aux élèves inaptes partiels une épreuve dans le cadre du contrôle adapté selon les modalités prévues par les textes.

Dans un souci d'équité de traitement des candidats, mais également dans un souci de partage et de mise en valeur des compétences professionnelles des enseignants, nous vous rappelons que les nouveaux protocoles adaptés doivent être transmis à l'inspection pédagogique régionale EPS via un dépôt dans iPackEPS.

Les Inaptitudes

Le [rapport du conseil des sages de la laïcité de 2022](#) « l'évitement des cours d'éducation physique et sportive et le recours à des certificats médicaux non justifiés », ainsi que le [bilan statistique national de 2024](#) émanant de la commission nationale des examens constituent des apports précieux pour la réflexion et la gestion des inaptitudes en équipe d'établissement. Ces deux documents sont disponibles sur le site académique et peuvent contribuer à porter un éclairage sur les textes officiels des examens.

Note définitive et harmonisation :

La note définitivement retenue pour le baccalauréat correspond à la moyenne des notes attribuées lors des CCF, **après harmonisation éventuelle par la commission académique d'harmonisation et de proposition des notes** qui se déroule à chaque fin d'année scolaire de la classe de terminale. Elle ne correspond donc pas forcément à la moyenne des notes trimestrielles. **Il paraît donc important d'en informer les élèves et les familles explicitement.**

Nous invitons fortement les équipes EPS à organiser une commission établissement sous la responsabilité du chef d'établissement après les épreuves de rattrapage. Cette commission sera un moment de bilan dans lequel seront évoquées les situations particulières (élève absent, élève sans certificat médical...). En complément, le coordonnateur EPS rédigera un document de synthèse à télécharger puis à redéposer dans iPackEPS. Ce document précisera les enseignants présents ainsi que les décisions relatives aux situations particulières.

Pour rappel, la démarche d'harmonisation s'appuie sur trois étapes avant toute prise de décision :

1. Préparation et analyse : Avant la tenue de la CAHPN du mois de juin, des statistiques sont établies et analysées afin d'identifier les établissements nécessitant une harmonisation.

2. Concertation avec les équipes pédagogiques : Les principes d'harmonisation sont communiqués aux établissements. Ceux-ci peuvent alors apporter des explications ou éléments de contexte à l'issue du conseil

d'enseignement, et formuler une proposition d'harmonisation.

3. Décision de la commission : Après échanges entre les membres de la CAHPN, les décisions sont prises en tenant compte de l'ensemble des données disponibles

c. LA COORDINATION EN E.P.S.

La mission de coordonnateur des activités physiques, sportives et artistiques constitue un levier important dans l'organisation pédagogique du service d'EPS et dans la mise en œuvre des orientations éducatives au sein des établissements (circulaires n° 2015-093 du 12 juin 2015 et n° 2015-058 du 29 avril 2015).

Une indemnisation spécifique dans le cadre des indemnités pour mission particulière (IMP) est définie par la circulaire n° 2015-058 du 29 avril 2015 (NOR : MENH1506032C), prise en application du décret n° 2015-475 du 27 avril 2015.

Cette mission est mise en place dès lors qu'au moins trois enseignants d'EPS exercent dans l'établissement, pour un volume global d'au moins 50 heures de service hebdomadaire. Dans ce cas, une IMP correspondant à un taux annuel de 1 250 € (soit 1 IMP taux 3) peut être attribuée.

Lorsque l'établissement compte plus de quatre enseignants d'EPS en équivalent temps plein, la circulaire prévoit la possibilité d'une majoration du montant, qui passe alors à 2 500 € annuels (soit 2 IMP taux 3).

Au-delà de ces aspects réglementaires, il est essentiel de rappeler les missions pédagogiques et fonctionnelles associées à la coordination EPS. Le coordonnateur anime le travail pédagogique collectif de l'équipe, organise les conseils d'enseignement, participe à la construction et à la mise en œuvre du projet pédagogique, coordonne les progressions, assure l'information interne à l'équipe, et veille à l'articulation entre les choix de programmation, les contraintes logistiques et les orientations de l'établissement. Il est aussi le référent de l'établissement auprès de l'inspection pédagogique régionale, notamment pour les questions relatives à la validation des référentiels certificatifs en CCF.

Il contribue à la mise en œuvre des certifications et peut coordonner des projets interdisciplinaires, en lien avec les priorités éducatives locales ou nationales. Sa fonction requiert un pilotage rigoureux du travail collectif sur l'année, et une capacité à impulser des dynamiques pédagogiques cohérentes et partagées.

Enfin, il convient de souligner que cette fonction peut avantageusement être exercée à tour de rôle, selon une périodicité définie par l'équipe. Cette alternance permet de valoriser les compétences de chacun, de répartir les responsabilités, et de renforcer l'engagement collectif dans la mise en œuvre des projets pédagogiques.

Il est important de rappeler que le travail collectif s'appuie sur une concertation et des réunions d'équipe :

- **La concertation** doit permettre aux enseignants d'E.P.S. de conforter et d'accroître encore l'habitude déjà reconnue du **travail en équipe**. L'inspection pédagogique régionale souhaite qu'au-delà du rôle de coordonnateur, l'ensemble de l'équipe s'implique dans cette concertation, lieu de construction du projet pédagogique et de développement de la culture commune de la discipline dans le contexte local d'enseignement.
- **La tenue régulière de réunions**, en collège comme en lycée, portant sur les aspects fonctionnel et pédagogique s'avère indispensable. La fédération des énergies autour du projet apporte une cohérence aux parcours des élèves.

d. L'ORGANISATION DE L'E.P.S

i. Les emplois du temps et le service des enseignants

Quelques principes d'emploi du temps à respecter : (Si les textes suivants C.76-263/B du 24/08/76 et C.82-023 du 14/01/82 ne sont plus en vigueur, ils restent une référence)

- Occupation rationnelle et équilibrée des installations sur l'ensemble de la semaine,
- Priorité chronologique accordée à l'EPS dans la confection des emplois du temps de l'établissement,
- 24 h d'intervalle minimum entre deux séquences d'E.P.S.
- Éviter de confier la même classe à plusieurs enseignants,
- Éviter d'amputer le temps de pratique physique auquel les élèves ont droit.

Pour cela, organiser les enseignements en priorité sur installations sportives les plus proches. Pour les lycées éloignés des lieux de pratique, étudier la possibilité de dissocier l'horaire-élève de l'horaire-enseignant (par exemple, pour 2 heures d'E.P.S., inscrire 2 h 30 ou 3 h à l'emploi du temps de l'élève), afin de permettre les déplacements et d'éviter de transformer les enseignants en surveillants/accompagnateurs.

Le service des enseignants sera **équitablement** réparti sur la semaine dans un souci de meilleure **disponibilité** et **d'efficacité pédagogique**. L'emploi du temps d'un enseignant ne devra pas comporter plus **de 6 heures d'enseignement par jour**. (Si le texte de référence C. 76-263/B du 24/08/76 n'est plus en vigueur, il reste une référence).

ii. Sécurité et surveillance des élèves (Circulaire n° 2004-138 du 13-7-2004 / Circulaire du 25/10/1996 modifiée par la circulaire du 23/03/2004)

Du fait des conditions particulières de pratique de l'E.P.S., **les enseignants doivent intégrer les éléments suivants** dans l'exercice habituel de leurs **responsabilités** :

- la sécurité active, les aides et les parades. Celles-ci obligent à des contacts physiques. Cette nécessité et ses modalités doivent être clairement explicitées et connues des élèves. Ainsi professeurs et élèves évolueront dans un climat sans équivoque ni ambiguïté (voir B. 2. de ce document : Risques particuliers à l'enseignement de l'EPS et au sport scolaire).
- la surveillance des élèves dans les vestiaires : Dès le début de l'année, des consignes claires, sur les temps de déshabillage, sur le mode et les conditions d'accès des enseignants aux vestiaires, doivent être données à tous les élèves. Cela désamorcera toute interprétation visant autre chose que la sécurité des élèves.
- la surveillance des élèves lors des déplacements.

En tenant compte du contexte local d'enseignement, les 3 points ci-dessus gagneront à être explicités clairement dans le règlement intérieur de l'établissement.

- La **sécurité passive** sur les installations. Il convient de vérifier systématiquement la fixation des buts, des panneaux mobiles et de tous les autres supports amovibles (danger mortel). (A. du 18/08/93 – NS 94.116 du 09/03/94 – [Décret 96.495 du 04/06/96](#)).
- Les **activités de remplacement** en cas d'intempéries. Le projet pédagogique doit intégrer des activités de substitution en cohérence avec les enjeux d'apprentissage de l'année en cours.

iii. Enseignement de la natation :

Références : [circulaire du 22 août 2017](#) , [arrêté du 22 février 2022 relatif à l'attestation du savoir nager en sécurité \(ASNS\)](#), [arrêté du 22 février 2022 relatif au pass-nautique](#), [note de service du 28 février 2022](#)

Apprendre à nager à tous les élèves est une priorité nationale inscrite dans les programmes d'éducation physique et sportive." (...)

L'établissement met en place l'enseignement de la natation au regard des objectifs fixés par les programmes : cet enseignement s'inscrit dans le projet pédagogique EPS et le projet d'établissement. Les modalités d'organisation et d'encadrement retenues pour la totalité des élèves sont fixées par le chef d'établissement sur proposition de l'équipe pédagogique. Conformément à celles-ci, l'équipe pédagogique répartit les élèves en classes ou en groupes-classes, ou selon toute autre modalité d'organisation adaptée aux équipements, après avoir apprécié le niveau de compétence en natation.

“Pour satisfaire aux exigences des programmes d'enseignement, il appartient à l'établissement de mettre en place des actions destinées aux élèves non-nageurs dans le cadre des dispositifs d'accompagnement et de soutien en vigueur. Le cas des élèves en situation de handicap ou d'aptitude partielle doit faire l'objet d'une attention particulière, en référence au projet d'accueil individualisé ou au projet personnalisé de scolarisation.”(...)

« L'acquisition des compétences en natation se fait sous la responsabilité des enseignants dans le respect des consignes de sécurité. Des précisions sur les intervenants possibles et la démarche pédagogique conseillée sont exposées respectivement en annexes 1 et 2. » (...)

« Pour le second degré, l'enseignement de la natation est assuré par l'enseignant d'EPS responsable de la classe ou du groupe-classe, comme pour toutes les activités d'EPS. »(...)

« La réussite au pass-nautique, ou la validation de l'attestation du savoir nager en sécurité permet l'accès aux activités aquatiques dans le cadre des accueils collectifs de mineurs (article A. 322-3-1 du code du sport). »

L'Inspection pédagogique régionale préconise la délivrance systématique à chaque élève sous format papier du pass-nautique ou de l'ASNS. Les équipes sont également invitées à renseigner le LSU à ce sujet en collaboration avec les chefs d'établissement et les directeurs d'école au cycle 3

Un référent « savoir nager » sera nommé dans chaque conseil école-collège. Ce référent sera notamment chargé de faire le lien entre les actions mises en place dans les écoles et les collèges. La mise en œuvre de l'enseignement de la natation nécessite une concertation avec les enseignants de cycle 3 (professeurs des écoles, Directeurs d'école). La présence des enseignants d'EPS au conseil de cycle 3 et au conseil école-collège est à ce titre souhaitable.

iv. Des parcours particuliers en EPS

- **Les élèves en situation de handicap**

Ils bénéficient d'un enseignement correspondant à leurs besoins particuliers. L'E.P.S. est un élément éducatif privilégié pour ces élèves. L'importance de leur prise en compte est fortement affirmée dans les textes et programmes en vigueur pour tous les niveaux de classe. Concernant les épreuves d'E.P.S. aux **examens**, des modalités particulières s'adressent aux candidats en situation de handicap [Circulaire 2017-073](#) [Circulaire 2017-058](#)

- **Les élèves en difficulté en EPS**

Certains élèves présentent des retards d'acquisition concernant les habiletés motrices fondamentales, ce qui peut se répercuter sur l'ensemble de leur réussite scolaire. Ces élèves peuvent faire l'objet d'actions de soutien en E.P.S. (Accompagnement personnalisé, PPRE...) inscrites dans les projets pédagogiques dans le cadre de la politique générale de l'établissement.

- **Offre de formation aux métiers du secteur sportif dans la voie professionnelle**

- **Unité facultative sur les métiers du secteur sportif (UF2S) dans la voie professionnelle**

Cette unité facultative est proposée dans les lycées JJ. Henner, C. Schneider de Molsheim, M. Rudloff de Strasbourg, Louise Weiss de Sainte-Marie Aux Mines, Rebberg de Mulhouse, Siegfried de Haguenau et E. Mathis de Schiltigheim.

- **Certificat de spécialisation “encadrement dans le secteur sportif” au lycée A. Zurcher :**

Ce certificat de spécialisation donne aux élèves diplômés l'équivalent du BPJEPS.

- **Enseignement de spécialité activités physiques, pratiques et culture sportive**

Les lycées L. Armand de Mulhouse, M. Curie de Strasbourg, A. Maurois de Bischwiller et T. Deck de Guebwiller et Koeberle de Selestat proposent cet enseignement de spécialité aux élèves de 1re et en Terminale.

- **Baccalauréat technologique Sciences et Techniques du théâtre, de la musique et de la danse (S2TMD)**

Le lycée Lavoisier de Mulhouse accueille depuis septembre 2022 la première promotion de l'option technologique théâtre musique et danse.

- **Enseignement de spécialité arts danse et enseignement optionnel danse**

Le lycée A. Schweitzer propose à ses élèves de première l'enseignement de spécialité arts danse ainsi que dès la classe de seconde l'enseignement optionnel danse. Le lycée Leclerc de Saverne propose également dès la classe de seconde l'enseignement optionnel danse.

- **Enseignement optionnel EPS :**

Au lycée Stanislas de Wissembourg, au lycée Louis Marchal de Molsheim, au séminaire des jeunes de Walbourg, au lycée Ribeaupierre de Ribeauvillé, au lycée Camille Sée de Colmar, au lycée T. Deck de Guebwiller et au lycée de Zillisheim.

- **Les sections sportives scolaires [S.S.S.] et les sections d'excellence sportive [SES]**

Ces dispositifs donnent du sens à la scolarité de certains élèves, constituent un pôle d'excellence ou de valorisation pour d'autres.

La création d'une section sportive scolaire doit être pensée en fonction :

- Des possibilités et des pratiques locales.
- D'une implantation territoriale lisible et cohérente.
- D'un projet de section sportive scolaire inscrit dans le projet d'établissement

Les S.S.S sont inscrites dans les projets d'établissement et doivent obligatoirement être validées par le recteur pour bénéficier d'un label institutionnel. Les possibilités offertes dans le cadre de l'Association sportive ouvrent des opportunités de fonctionnement complémentaire pour les élèves des sections sportives scolaires.

Une [circulaire parue le 10/04/2020](#) abroge la circulaire du 29/09/2011 et « *modifie en particulier le suivi médical des élèves, dorénavant aptes a priori à la pratique sportive tant pour l'enseignement de l'éducation physique et sportive, que pour la prise d'une licence auprès d'une fédération sportive scolaire, ou pour la pratique optionnelle au sein d'une section sportive scolaire* ». Elle permet également la création des sections d'excellence sportive.

La [Circulaire du 21 novembre 2022](#) précise la politique académique en la matière.

Chaque année, une enquête est réalisée par la DEPP (direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance) auprès des établissements concernés. Nous souhaitons que celle-ci soit scrupuleusement renseignée.

Demande d'ouverture, protocole de recrutement, suivi médical ... [En savoir plus : SSS dans l'académie.](#)

Les SES sont des dispositifs concernant des élèves désireux de vivre un parcours sportif pouvant les amener pour certains vers le haut niveau national et international

- **L'accueil et la scolarisation des sportifs de haut niveau ([vade-mecum national](#)).**

Une convention-cadre entre la maison régionale de la performance et la région académique GrandEst constitue le texte de référence depuis le 21 mars 2023

Un [réseau d'établissements de l'excellence sportive](#) s'appuyant sur les collèges et lycées de l'académie accueillant traditionnellement les élèves sportifs de haut niveau a été mis en place en juillet 2018. Ce réseau a vocation à mutualiser les pratiques en matière d'aménagement de la scolarité et d'enseignement de l'EPS pour ces élèves qui mènent un double projet sportif et scolaire. Un [guide du coordonnateur SHN](#) a été réalisé à l'intention des enseignants d'EPS des établissements du réseau par un groupe de travail académique.

e. L'ASSOCIATION SPORTIVE ET LE PLAN DE DÉVELOPPEMENT DU SPORT SCOLAIRE

« (...) La promotion du sport scolaire constitue un des objectifs affirmés par la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République »

Le sport scolaire s'inscrit ainsi en complémentarité avec la pratique de l'éducation physique et sportive.

La [note de service du 21/03/2016](#) explicite la participation des enseignants d'éducation physique et sportive dans l'organisation et l'animation des activités sportives scolaires proposées aux élèves volontaires.

Un nouveau plan national de développement du sport scolaire a récemment été élaboré.

Véritable feuille de route de tous les acteurs du sport scolaire, il propose trois axes fédérateurs de développement -Accessibilité- Innovation- Responsabilité- Éducation qui s'articulent autour de deux valeurs fondatrices que sont le partage et la réussite.

L'association sportive est un élément majeur dans l'axe du développement du sport scolaire.

Dans chaque établissement, les enseignants d'EPS sont incités à dynamiser le projet pédagogique de l'association sportive, à diversifier l'offre d'APSA proposée et les conditions de leur pratique.

Les enseignants d'EPS ont bénéficié d'une formation académique à la méthodologie de projet en juin 2014. Des outils leur ont été transmis par l'inspection pédagogique régionale. Les équipes d'EPS sont invitées à faire vivre désormais les projets. Lien vers les documents ressources : [ici](#)

Les dispositions **statutaires** vont dans le sens d'une participation **effective** des membres de la communauté éducative (élèves, parents, professeurs, personnels de direction et d'éducation ...). Parents et élèves seront partie prenante dans la gestion de l'association sportive. Celle – ci est un outil au service de la mise en œuvre du Projet d'établissement.

Nous rappelons que :

- C'est au Comité Directeur, présidé par le Chef d'Établissement, que revient la responsabilité d'élaborer le projet de l'Association Sportive. Intégré au projet d'établissement et au projet pédagogique, ce projet d'A.S. doit définir les orientations sportives, éducatives et d'ouverture assignées à l'Association de l'établissement. Il sera en outre présenté, pour accord, au Conseil d'Administration. (art. 16 du décret n° 85 – 924 du 30/8/1985).

- « Cette activité constitue, avec le service d'enseignement proprement dit, une des missions statutaires à part entière de ces enseignants. Ainsi, le service de chaque enseignant d'EPS, qu'il exerce à temps complet ou à temps partiel, comprend un volume forfaitaire de trois heures consacrées à l'organisation, à l'animation, au développement et à l'entraînement des membres de l'association sportive (AS) de son établissement scolaire. Ces heures sont inscrites dans l'état des services d'enseignement de chaque enseignant. Par principe, les enseignants d'EPS participent aux activités de l'AS de l'établissement dans lequel ils sont affectés.

- Ainsi au sein de chaque AS de collège et de lycée, ils contribuent à la construction du projet d'AS, partie intégrante du projet d'établissement, autour de deux axes principaux :

- La pratique d'activités physiques, sportives et artistiques, avec une alternance d'entraînements, de rencontres et de compétitions organisées dans le cadre de l'UNSS mais aussi de temps forts (fêtes de l'AS, tournois interclasses, initiatives diverses) ;

- L'apprentissage des responsabilités avec l'exercice de la fonction de Jeune Officiel et la formation afférente, ainsi que la participation à la vie de l'AS et à l'organisation des activités de l'association, contribuant par là-même à l'éducation à la citoyenneté. »

- Dans le cas d'un enseignant exerçant dans deux établissements différents, le forfait complet de trois heures sera accompli dans un seul des deux établissements après accord entre les chefs d'établissement selon les besoins évalués de chaque A.S. concernée.

- Selon le [Décret 2014-460 du 7 mai 2014](#) : « À la demande des intéressés, et sous réserve de l'intérêt du service, les trois heures de service hebdomadaire mentionnées à l'article 2 sont remplacées par des heures d'enseignement. Cette demande est adressée à l'autorité académique au plus tard le 15 février précédant la rentrée scolaire. »

L'autorité académique décidera de la suite à donner. Ces dérogations doivent cependant demeurer **exceptionnelles**.

- **L'adhésion à l'AS** doit demeurer un acte volontaire. Quelle que soit l'activité proposée à l'élève par l'AS (jeune officiel, jeune reporter, coach, arbitre, juge, secrétaire ...), une licence lui sera établie conformément aux règlements de l'U.N.S.S. en vigueur. Acteur majeur de la vie de l'établissement, l'association sportive est un élément de vitalité incontestable. [circulaire n°2010-125 du 18/08/2010](#)

f. LES INAPTITUDES PHYSIQUES

Le texte ci-dessous peut être en l'état, intégré au règlement intérieur d'un établissement scolaire :

Inaptitude en Éducation Physique et Sportive (Arrêté du 13 septembre 1989)

L'éducation physique et sportive, discipline scolaire obligatoire, contribue à la construction des principes de santé par la pratique physique. Elle assure l'inclusion, dans la classe, des élèves à besoins éducatifs particuliers ou en situation de handicap.

C'est dans ce cadre que doit être envisagée la participation d'un(e) élève inapte au cours d'EPS.

La présence de l'élève au cours d'EPS est obligatoire.

Tout élève invoquant une inaptitude physique doit présenter à cet effet un justificatif :

- *En cas d'inaptitude ponctuelle, les parents rédigeront un mot d'excuse dans le carnet de liaison. L'élève présentera ce mot d'excuse à l'enseignant au début du cours. Aucune excuse ne peut avoir d'effet rétroactif.*
- *En cas d'inaptitude prolongée, conformément à l'arrêté du 13 septembre 1989, l'élève doit fournir un certificat médical indiquant obligatoirement les éléments suivants : le caractère partiel ou total de l'inaptitude, la durée de l'inaptitude et les précisions utiles pour adapter la pratique de l'EPS aux possibilités particulières de l'élève. Le certificat médical ne peut excéder l'année scolaire en cours.*

L'établissement scolaire peut, lorsqu'il l'estime nécessaire, demander l'examen d'un élève par le médecin scolaire

Les enseignants d'EPS doivent œuvrer à la continuité des apprentissages pour tous les élèves dans une logique d'inclusion.

Concernant les examens une attention particulière est attendue (cf. « ÉVALUATION AUX EXAMENS » dans ce vade-mecum).

A. du 13/09/89 ([contrôle médical des inaptitudes à la pratique de l'EPS](#))

D. 92-109 du 30/01/92 ([condition de dispense de l'épreuve d'EPS dans les examens de l'enseignement du second degré.](#))

D. L'ACCOMPAGNEMENT DES PROFESSEURS

a. LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES ENSEIGNANTS D'EPS

Une analyse approfondie des demandes de formation déposées sur l'packEps permet d'actualiser l'offre proposée par l'École Académique de la Formation Continue (EAFC). Les inscriptions seront ouvertes progressivement sur le site [dédié de l'académie de Strasbourg](#). Des formations disciplinaires, mais également formations transversales et inters catégoriels en lien avec les thématiques actuelles sont accessibles. Cette offre sera régulièrement enrichie et vous serez informés des actualisations via votre messagerie académique. La confirmation des candidatures s'effectuera via l'EAFC, toujours en lien avec les inspecteurs, dans des délais qui seront précisés et après avis des supérieurs hiérarchiques. Cette offre est complétée comme auparavant par les formations à public désigné ou locales.

Il existe enfin des parcours individualisés pour les enseignants qui se retrouvent confrontés à un moment donné de leur carrière à des questionnements ou des difficultés. Ainsi vous retrouverez [sur cette page](#) différents dispositifs pour lesquels vous avez la possibilité de nous contacter. En complément, l'académie propose plusieurs dispositifs d'écoute, d'aide et d'accompagnement dans la plus grande confidentialité ([informations](#)).

b. PARCOURS PROFESSIONNELS, CARRIERES ET REMUNERATION

Rendez-vous de carrière : mode d'emploi

Les corps d'inspection poursuivent l'accompagnement des personnels, qui pourra prendre, notamment et sans exclusive, la forme de visites en classe, de réunions d'équipe ou d'actions de formation. Dans le cadre des Parcours Professionnels des Carrières et des Rémunérations (P.P.C.R.), les modalités d'évaluation et d'accompagnement des carrières reposent sur :

- Des rendez-vous de carrière (6^e, 8^e et 9^e), donnant lieu à une co-évaluation des compétences professionnelles par les chefs d'établissement et les inspecteurs. ([Circulaire académique](#)) ;
- Des visites d'accompagnement.

Les actes de promotion (avancements accélérés aux différents échelons et à la hors-classe, accès à la classe exceptionnelle), reposent sur ces différentes visites réalisées. Nous tenons à attirer votre attention sur le fait que la capacité de promouvoir les collègues reste contingentée dans des limites strictement définies par les décrets nationaux et reprises dans les lignes directrices de gestion.

Les attendus de l'inspection pédagogique régionale lors des rendez-vous de carrière et des visites d'accompagnement

Lors des rencontres composées d'une visite de classe et d'un entretien, l'objectif est de situer votre niveau d'expertise dans cinq compétences :

Niveau d'expertise	À consolider	Satisfaisant	Très satisfaisant	Excellent
Maîtriser les savoirs disciplinaires et leur didactique				
Utiliser un langage clair et adapté et intégrer dans son activité la maîtrise de la langue écrite et orale par les élèves				
Construire, mettre en œuvre et animer des situations d'enseignement et d'apprentissage prenant en compte la diversité des élèves (3,4 et P3)				
Organiser et assurer un mode de fonctionnement du groupe favorisant l'apprentissage et la socialisation des élèves				
Évaluer les progrès et les acquisitions des élèves				

Cette appréciation s'appuie à la fois sur l'activité de tous les élèves (qualité de leur engagement moteur et cognitif, interactions sociales, autonomie), sur le déroulement de la leçon et sur l'analyse réflexive conduite lors de l'entretien.

Il convient de rappeler que le positionnement est réévalué au cours des trois rendez-vous de carrière et peut évoluer. Il est donc essentiel de s'appuyer sur les évaluations précédentes pour mettre en évidence une dynamique d'évolution, notamment dans l'accompagnement des élèves et l'investissement au sein de l'établissement.

Pour nourrir l'échange, mettre en valeur votre travail et éclairer vos choix pédagogiques, vous pouvez mettre à disposition tous les documents que vous jugez pertinents, donc notamment :

- Les différents projets qui permettent d'objectiver ce qui 'il y a à apprendre pour l'élève à l'échelle du parcours de l'élève dans l'établissement, de la classe et de la séquence ;
- Les différentes évaluations ;
- Les différents bilans à l'échelle de la leçon et de la séquence, du trimestre (bulletin scolaire) pour mesurer le suivi des acquis des élèves au fil des apprentissages

Au regard de nos observations, nous vous invitons à être particulièrement attentif aux points suivants, qui constituent des leviers de progression professionnelle :

- Créer un climat favorable aux apprentissages : en assurant les conditions de sécurité nécessaires à la pratique sportive, en mettant en œuvre un cadre et des habitudes de travail et en valorisant les élèves au cours de leurs apprentissages
- Proposez des situations et des formes scolaires de pratique, contextualisées et porteuses de sens qui favorisent à la fois l'engagement et les apprentissages de tous les élèves ;
- Appuyez le développement de la maîtrise de la langue sur des échanges organisés entre élèves, en lien avec l'acquisition de compétences à observer et à conseiller ;
- Adapter les modalités de groupement d'élèves pour les utiliser comme de véritables leviers d'apprentissage au service de la différenciation pédagogique ;
- Concevez des dispositifs d'évaluation qui permettent aux élèves de se situer au quotidien, de mesurer leurs progrès et d'identifier le niveau de compétence atteint.

c. LES REUNIONS D'EQUIPE

Les réunions d'équipe constituent un moment privilégié pour percevoir la dynamique collective de la discipline dans l'établissement. Souvent organisées en présence d'un personnel de direction, elles permettent d'apprécier l'investissement des enseignants d'EPS dans les dispositifs transversaux, qu'il s'agisse de projets disciplinaires ou interdisciplinaires, d'accompagnement personnalisé, de tutorat, de liaisons interdegrés ou encore d'innovations pédagogiques. Elles offrent également l'occasion de partager les réflexions en cours au sein de l'équipe disciplinaire, de communiquer sur les évolutions de la discipline et sur le pilotage de certains dossiers, ainsi que d'évoquer les besoins en formation ou les questions liées au fonctionnement collectif.

Ces temps d'échanges permettent également de mettre en discussion les choix de l'équipe disciplinaire au regard des priorités académiques et nationales. Les thématiques les plus actuelles portent notamment sur l'offre de formation et sur les formes de pratique scolaire proposées aux élèves, en lien avec la construction d'un rapport positif à l'activité physique et la prise en compte de la moindre réussite des filles en EPS. L'enjeu est de questionner ces éléments afin de construire des réponses collectives adaptées.

Ce Vademecum, à l'usage des enseignants d'EPS de l'Académie de Strasbourg est actualisé chaque année et accessible sur le site EPS académique. : <http://www.ac-strasbourg.fr/pedagogie/eps/>

Les Inspecteurs d'Académie
Inspecteurs Pédagogiques Régionaux
d'Éducation Physique et Sportive



Louis DELOYE



Eric OUTREY



Richard SKARNIAK